

Critères d'admissibilité - Volet « Projets particuliers » - 2 500 \$ et plus

Période de réception des demandes : 1^{er} au 31 janvier 2018

- Les demandes visent la réalisation de projets ou d'activités qui correspondent aux valeurs ainsi qu'aux orientations stratégiques de la Caisse.
- Les demandes doivent contribuer au mieux-être des personnes et de la collectivité drummondvilloise. Dans son analyse des demandes, la Caisse tient compte des dispositions qui seront prises pour rejoindre le public visé par le projet, des prévisions budgétaires de ce dernier ainsi que la participation monétaire d'autres partenaires du milieu.
- Paramètres de financement :
 - Les demandes doivent être de **2 500 \$ et plus**. La Caisse contribuera jusqu'à un **maximum de 5 000 \$** pour ce type de demande. *Le montant maximal ne sera pas systématiquement octroyé.*
 - Sur confirmation écrite de la Caisse à l'effet que la demande de contribution monétaire est acceptée, et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la signature d'une convention de commandite à intervenir entre les parties, la Caisse remet une première tranche correspondant à 75 % de sa contribution monétaire.
 - La tranche restante de 25 % est remise au plus tard dans les trente (30) jours suivant le dépôt par l'organisation d'un document confirmant que le projet a été réalisé et que tous les éléments de la convention de commandite ont été respectés.
 - L'organisation doit faire la démonstration que tous les éléments de reconnaissance et de visibilité tels que définis dans la convention de commandite ont été accordés à la Caisse.
 - Advenant le non-respect par l'organisation de l'un ou l'autre des éléments de la convention de commandite et, à sa seule discrétion, la Caisse n'est pas tenue de remettre la tranche restante de 25 % de sa contribution monétaire ou, encore, peut la remettre en la révisant à la baisse.
 - Si l'un ou l'autre des éléments de la convention de commandite n'est pas respecté, l'organisation ne pourra présenter une demande de contribution monétaire pour les deux années suivantes.

- Le fait que l'organisation soit membre de la Caisse, que la demande soit reçue, qu'elle rencontre les critères d'éligibilité et qu'elle fasse l'objet d'une analyse, n'entraîne pas nécessairement son acceptation.
- De plus, le fait que la demande soit acceptée n'entraîne pas qu'elle soit reconduite automatiquement année après année.
- Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle commandite.